

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/53 du 28 septembre 2023

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 35

Absents : 18

Votants : 35

-dont « pour » : 35

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte Dode, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 20 septembre 2023.

Présents : C Abadie, C Bonnassies, A Bourdallé, P Cano, V Cyriaque, JF Daubian, C Daujan, JC Dazet, JF Doz, P Ducombs, M Esterez, C Falceto, A Fonvielle, F Gouzenne, D Jové, JC Laborie, C Ladois, JM Laffitte, P Laprebende, JM Le Mao, JP Magni, C Mailhos, JJ Maumus, F Monserrat, M. Moura, D Pomies, R Rumeau, C Salles, R Sassoli, L Soriano, P Taran, F Thiroit, H Tujague, M Ulian, O Vendome
Absents excusés : J Bernichan, JM Castay, S Lahille, M Nogues, J Puch Nedellec, G Pujos, D Tugaye, JC Verdier

Absents non excusés : JF Abadie, L Aguer Costes, P Baron, C Bousquet, M Doneys, F Dupouey, JN Jammet, P Saintagne, B Sarrelabout, G Tanques

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : A Bourdallé

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DUFFORT – Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants, R.153-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de Duffort en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal de Duffort en date du 23 août 2021 approuvant la modification simplifiée n°1,

VU la délibération du Conseil Municipal de Duffort en date du 1^{er} décembre 2022 actant l'engagement de la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne en date du 09 février 2023 actant la prise de compétence planification,

VU la délibération du Conseil Municipal de Duffort en date du 25 mai 2023 demandant à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne la poursuite de la procédure de modification du PLU,

VU la délibération du Conseil Communautaire Astarac Arros en Gascogne en date du 22 juin 2023 actant la poursuite des procédures des documents d'urbanisme engagées et définissant les modalités de collaboration,

VU l'arrêté PT n°01/2023 de la Présidente de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne en date du 31 août 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,

VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet de modification n°1, transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis conforme,

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU,

VU la décision en date du 08 mars 2023 sur la saisine n° 2023-11468 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU de DUFFORT,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°1 du PLU de DUFFORT entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est désormais compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du PLU de DUFFORT consiste à faire évoluer certaines dispositions du règlement graphique et écrit en vue d'identifier le nouveau siège d'exploitation de l'EARL Taran et de permettre son développement et sa diversification,

CONSIDÉRANT en effet que les évolutions apportées aux règlements (écrit et graphique) par le projet de modification ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur, sur :

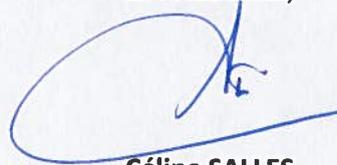
- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de DUFFORT,
- **DÉCIDE** d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-15 et R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne durant un mois et d'une mention dans un journal local.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.